

Compte Rendu Réunion Hébergeurs - taxe de séjour

Du Jeudi 13 septembre 2018

Présents : Maurice VOISIN, *Vice-Président et Délégué au Tourisme de la Communauté de Communes Val de Saône Centre (ci-après nommée CCVSC)*, Mme GACHON, *Gîte Danny à Saint-Etienne-sur-Chalaronne*, M. COLRAT, *Gîte et Chambres d'hôtes La Maison de Marie à Messimy-sur-Saône*, M. et Mme BLANCHET, *Camping La Chalaronne à Saint-Didier-sur-Chalaronne*, M. et Mme THETE, *Camping à la ferme à Chaleins*, M. et Mme CHANUDET, *Gîte Montgizon à Saint-Etienne-sur-Chalaronne*, M. et Mme NINNIN et Fabienne PARDO, *Gîte la Tonnellerie à Guéreins*, David GALLIEN, *Responsable du Pôle Tourisme de la CCVSC*, Delphine TOURNIER, *agent d'accueil à l'Office de tourisme, en charge du dossier taxe de séjour*,

1) ACCUEIL DES PARTICIPANTS ET PRESENTATION DE CHACUN

2) TOUR DE TABLE POUR LES REMARQUES ET QUESTIONS SUR LA MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR EN 2018

Remarque : La taxe de séjour est mise en place depuis 2002 sur le secteur de l'ancienne Communauté de communes Val de Saône Chalaronne. Les hébergeurs « du nord » sont donc habitués à son fonctionnement qui ne leur pose pas de problème et soulignent qu'ils sont contents que la taxe revienne au réel et non plus au forfait car elle est plus juste ainsi.

Il est rappelé les exonérations légales :

Toute personne majeure, séjournant à titre onéreux dans vos hébergements, est redevable de la taxe de séjour. 5 cas de figures sont cependant exemptés par la Loi et pour lesquels vous n'aurez donc pas à collecter cette taxe :

- La personne possédant une résidence sur le territoire intercommunal pour laquelle elle s'acquitte de la taxe d'habitation
- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal
- Les personnes bénéficiant d'un logement temporaire et/ou d'urgence

Question : Y a-t-il une limite dans le temps aux relogements temporaire ?

Réponse : Il n'y a pas de limite, c'est à l'appréciation de l'hébergeur, mais, si la période est longue, contactez l'Office de Tourisme pour ne pas risquer d'erreur. Dans tous les cas c'est aux hébergeurs de demander des justificatifs prouvant qu'il s'agit bien d'un logement. Pour rappel : il n'y a pas de question de territoire pour le logement. Habitant la communauté de communes, ou non, la personne est exonérée de taxe de séjour.

Question : Lorsqu'un séjour est à cheval sur deux mois, le calcul est compliqué à diviser. Est-il possible de laisser le séjour sur le mois précédent ?

Réponse : Possible si cela n'impacte pas trop le résultat final (genre sur un séjour d'une semaine, 1 jour est sur le mois N et les 6 autres sur le N+1 : tout mettre au mois N+1). Sur de gros changements, merci de séparer en deux séjours pour rendre les statistiques de l'OT plus justes.

Question : Dans le cas de problème de paiements comme les chèques en bois, l'hébergeur doit-il reverser la taxe de séjour quand même ?

Réponse : Oui, c'est aux hébergeurs de se prémunir contre ce type de problème. Il est conseillé de demander les paiements à l'arrivée (dans ce cas là en espèce !) ou à l'avance ou encore de travailler avec un label commercial comme Gîte de France ou Clé Vacances car les clients paient leurs séjours à l'avance.

Question : Est-il possible de réduire le nombre de déclarations à une par an ?

Réponse : Une déclaration par an non, mais M. Voisin indique que lors du prochain conseil communautaire il sera proposé de mettre en place deux déclarations par an (les 2 semestres) au lieu de 4 actuellement.

Question posée par email avant la réunion : Est-il possible de réaliser une déclaration sans réaliser le détail (donc sans registre du logeur)

Réponse : Non c'est une obligation légale (ct art. R.2333-51 du CGCT) car sans registre du logeur, la collectivité n'a aucun moyen de contrôle. La déclaration indique le montant reversé et le registre du logeur est le « justificatif » de ce montant. Pour rappel, l'Office de Tourisme contrôle les déclarations également pour aider les hébergeurs en cas d'erreur de calcul (souvent une déclaration plus importante que la somme à reverser en réalité !).

Question : Est-il possible d'arrondir la taxe pour avoir un montant rond ?

Réponse : Les 10% départementaux rendent le chiffre rond impossible et la taxe étant un impôt, il n'est pas possible d'arrondir le montant.

Question de David Gallien aux hébergeurs : La taxe est-elle payée en chèque ou en espèce par vos visiteurs et est-elle payée à l'accueil ou en amont ?

Réponse des hébergeurs : Parfois en chèque, parfois en espèces. La taxe n'est pas payée en amont, parfois à l'accueil, parfois au moment du départ. Remarque des touristes : la taxe n'est pas chère (comparée à d'autres territoires)

Remarque : Trop de taxes donne l'impression de travailler pour rien.

Réponse : Pour rappel la taxe de séjour « au réel » est payée par les touristes et non pas les hébergeurs , à l'inverse de la taxe de séjour forfaitaire.

Question : Combien d'argent la CCVSC a-t-elle récolté sur les deux premières collectes ?

Réponse : La CCVSC a récolté environ 3600€.

Question : Où en est la recherche des hébergements non déclarés ?

Réponse : L'office de tourisme y travaille. Ces hébergements sont recherchés et sont contactés pour qu'ils se mettent en règle et qu'ainsi la taxe de séjour soit collectée par tous les hébergeurs.. Ce travail commence à payer car certains hébergeurs non déclarés viennent se déclarer. L'office de tourisme est également aidé par les mairies du territoire. Avec l'obligation de collecte par les plateformes de réservation sur internet, les hébergeurs non déclarés contribueront « malgré eux » à la perception de la taxe de séjour.

3) PRESENTATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2019

Les modifications imposées par la Loi sont présentées aux hébergeurs présents :

- a) Une refonte des catégories d'hébergements avec la suppression des équivalences et la modification de la catégorisation des terrains de camping-cars

→ Présentation de la nouvelle grille tarifaire (Voir PDF du support power point de la réunion), qui change peu par rapport à l'ancienne. La modification pour les équivalences (le fait que le seul label reconnu est celui d'Atout France via le système de classement par étoiles – délaissant les équivalences avec les labels commerciaux style épis ou clés) ne change rien pour la CCVSC car l'évolution avait été anticipée et les modalités de la taxe de séjour excluaient déjà les équivalences.

- b) L'obligation pour toutes les plateformes Internet intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels, de percevoir la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019 (style Airbnb, Abritel etc...)

→ La loi prévoit que les plateformes Internet prélèvent la taxe à minima à partir du 1er janvier 2019 (dans certaines zones géographiques et pour certaines plateformes, c'est déjà le cas). Du côté de la CCVSC, la collectivité va communiquer tous les éléments nécessaires à la Direction générale des Finances publiques. Qui mettra à disposition des plateformes toutes les informations ainsi recueillies et leur permettre de prélever la taxe de séjour en fonction des modalités de chaque territoire... La CCVSC a peu d'information pour le moment car les plateformes Internet intermédiaires de paiement sont en train de s'organiser et toutes ne sont pas complètement transparentes.

Dans le cas d'Airbnb, la situation est très floue pour le moment et le groupe n'est pas du tout coopératif, avec notamment un discours différent selon les régions. L'Office de tourisme tiendra les hébergeurs informés dès que la situation sera plus claire mais en attendant, et en tout état de cause c'est aux hébergeurs de vérifier que la taxe est collectée correctement.

Question : Qu'en est-il de Booking ? Peut-on continuer à collecter la taxe soi-même si on le souhaite ?

Réponse : Impossible à dire pour l'instant. Les hébergeurs seront informés dès que l'Office de Tourisme aura une réponse à ce sujet.

Question : Les touristes venus par l'intermédiaire des plateformes collectant la taxe de séjour comme Airbnb et toutes les plateformes internet intermédiaires de paiement à partir de 2019, ne payent pas la taxe de séjour à l'arrivée à l'hébergement. Doivent-ils être déclarés sur le registre du logeur et la déclaration trimestrielle ?

Réponse : Si en 2019 la plateforme se charge bien de la collecte, elle devra fournir à la CCVSC un « état accompagnant le paiement de la taxe collectée » (registre du logeur). Les hébergeurs n'auront donc pas à déclarer ces visiteurs.

c) L'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (taux sur le coût de la nuitée par personne)

Pour rappel, la classement officiel Atout France (le système des étoiles) est le seul classement référent pour la taxe de séjour. Ce nouveau mode de tarification ne concerne pas les hébergements de plein air ni les chambres d'hôtes. Ainsi sur notre territoire, seuls les meublés de tourisme sont impactés.

Nota Bene : il est rappelé également qu'un meublé de tourisme est ce qu'on appelle plus communément un « gîte ».

Explication du nouveau mode de calcul « alambiqué » pour les hébergements non classés ou en attente de classement :

- Prix de la nuitée HT ÷ par le nombre de tous les locataires = tarif de référence de la nuitée / personne
- Tarif de référence × 0.01 à 0.05 (Taux compris entre 1 et 5% voté par la collectivité) = Tarif de la taxe de séjour pour la nuitée applicable dès lors aux seules personnes assujetties (tarif plafonné à 2.30€ + les 10% du CD01).

La CCVSC va fournir aux hébergeurs un fichier Excel qui simplifiera la tâche pour le calcul. La CCVSC est bien consciente que ce nouveau mode de calcul est compliqué, mais c'est le moyen choisi par le législateur.

Remarque : La CCVSC rentre dans la vie privée des hébergeurs qui n'ont pas à donner le détail de leurs tarifs. De plus, un taux 5% revient à pénaliser les hébergeurs qui se sont déclarés dans les règles.

Réponse d'un hébergeur : Aucun problème avec ça car les visiteurs aisés financièrement payent plus que les visiteurs moins aisés de par leur choix d'hébergement.

Réponse de la CCVSC : attention avec un taux maximum on pénaliserait les touristes et non les hébergeurs (encore une fois : c'est le touriste qui paye la taxe, pas l'hébergeur). De plus, pour la question de « la vie privée », très souvent, les prix sont affichés sur internet, et donc de fait visibles par tous.

Remarque (un hébergeur a rapidement fait des simulations de calcul de la taxe avec différents taux.) : 5% ce serait « prendre les clients pour des vaches à lait ». 3% c'est déjà trop car 57 centimes de plus que la taxe actuelle.

Réponse de la CCVSC : Les élus souhaitent un taux au plus proche de la taxe actuelle mais une moyenne devra être faite en fonction de tous les hébergements concernés (et non pas en fonction d'un seul). Il est rappelé que sur notre territoire les prix des meublés sont très différents, avec des tous petits prix et des demeures d'exception dont les tarifs sont multipliés par 5 voire 10 !

Proposition de la CCVSC pour les meublés de tourisme :

Si à la lecture de ce nouveau mode de calcul, plusieurs propriétaires de meublés de tourisme souhaitent engager une démarche de labellisation Atout France, ils doivent alors prendre contact avec l'un des 2 organismes dans l'Ain accrédités pour cela : Gîte de France et Clés Vacances.

L'Office de Tourisme se propose de contacter tous les propriétaires de meublé concernés pour faire un point sur ceux qui souhaiteraient faire classer leur hébergement et contacter ensuite Gîte de France et Clé Vacances afin de voir si une négociation des tarifs est possible via une commande groupée (l'office de tourisme ne peut s'engager qu'à mettre en contact le groupe de propriétaires et les organismes et à user de son statut pour tenter d'obtenir des remises, mais sans intervenir au-delà et en aucune façon dans la future partie financière qui en découlerait)

Monsieur VOISIN remercie les participants et met fin à la réunion.